Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-124

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE Nº 2019-91 VISANT À ÉDICTER DE NOUVELLES NORMES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU POTABLE INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 18 septembre 2025, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT que le conseil de la CMQuébec a adopté, le 27 mars 2019, le Règlement de contrôle intérimaire nº 2019-91 visant à édicter de nouvelles normes aux interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency;

CONSIDÉRANT le litige *J.E. Rainville Ltée c. municipalité des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et Communauté métropolitaine de Québec* (CMQuébec), portant le numéro de dossier de cour 200-17-033269-226, dans le cadre duquel la CMQuébec est mise en cause forcée;

CONSIDÉRANT qu'une transaction est intervenue entre les parties au litige dont l'un des éléments consiste en l'exclusion partielle du Règlement n° 2019-91, des lots en litige 5 937 754 et 5 937 755 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette transaction aura pour effet de mettre fin au litige;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la CMQuébec que le Règlement n° 2019-91 soit modifié afin d'exclure partiellement lesdits lots;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.2.2 du Règlement n° 2019-91 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:

3. Les lots 5 937 754 et 5 937 755 du cadastre du Québec sont exclus de l'application de l'article 5.3.3, à l'exception des interventions visant l'implantation de bâtiments accessoires. Cette exclusion partielle est assujettie au respect des conditions additionnelles suivantes:

   a) Sur chacun des lots, la superficie imperméable correspondant à la somme de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et de la superficie de l'aire de stationnement, doit se limiter à environ 280 m²;

   b) Les interventions requises pour la construction d'un bâtiment principal doivent être réalisées dans la portion des lots située à une distance maximale de 35 mètres de la ligne avant de chacun des lots concernés. La ligne avant correspond à la limite du terrain qui est adjacente et parallèle à la rue;

   c) Sur chacun des lots, une superficie équivalente à 60% de la superficie du lot devra être conservée à l'état naturel.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 18 septembre 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative